

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE PRESIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 20/01/2026 et complétée le 09/03/2026		N° DP 014 333 26 00008
Par :	Monsieur DOMIN Julien	Surface de plancher
Demeurant à :	21 Rue de la République 14600 HONFLEUR	
Sur un terrain sis à :	21 Rue de la République 14600 HONFLEUR 14333 CW 6	
Nature des travaux :	Ouverture sur le Jardin du Tripot	

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 20/01/2026 par Monsieur DOMIN Julien,

VU l'objet de la déclaration :

- pour une ouverture sur le Jardin du Tripot,
- sur un terrain situé 21 Rue de la République à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipeement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 09/03/2026,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/03/2026,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

L'immeuble est protégé au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, en tant que de besoin, restaurés et améliorés.

CONSIDERANT que conformément aux prescriptions de l'article 11.2.7 du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur relatives aux ouvertures, les nouveaux percements ne sont autorisés que s'ils respectent l'ordonnancement de la façade concernée. Or le percement d'une grande ouverture sur le pignon actuellement aveugle, est hors de proportion avec la façade de cet immeuble.

CONSIDERANT par ailleurs que le projet n'est pas suffisamment fiable d'un point de vue technique, et risque de fragiliser fortement l'immeuble d'un point de vue structurel.

CONSIDERANT par conséquent, le projet ne peut donc être accepté en l'état.

CONSIDERANT qu'une étude de descente de charge permettant de valider l'intervention en termes de structure du bâti ancien, demandée mais non fournie, serait nécessaire.

CONSIDERANT en tout état de cause, qu'il convient de revoir le projet avec une dimension plus adaptée à l'architecture, et traiter les encadrements (linteau et jambages) en maçonnerie de brique et/ou de pierre, dans l'esprit du bâti existant.

CONSIDERANT que le traitement proposé pour le linteau est incohérent d'un point de vue architectural.



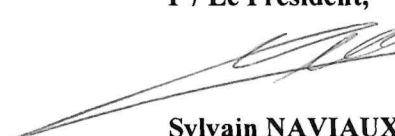
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre rendez-vous avec l'Architecte des Bâtiments de France et les services de la collectivité,

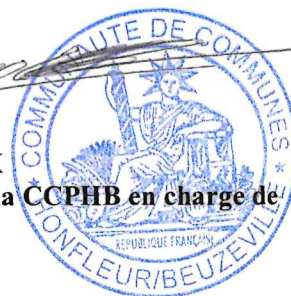
ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le 30 AVR. 2026

P / Le Président,


Sylvain NAVIAUX
Vice-Président de la CCPHB en charge de
l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.